

## **STATUTS ET MODALITÉS D'ADHÉSION À LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES PAYS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE**

adoptés par le IX<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (Beyrouth, 18-20 octobre 2002)  
amendés par le XI<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (Bucarest, 28-29 septembre 2006)

Le présent document portant « statuts et modalités d'adhésion à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage », adopté par le Sommet de Beyrouth le 20 octobre 2002, se substitue au document issu des travaux du Sommet de Cotonou et amendé au Sommet de Hanoi. Il intègre les modifications adoptées par le XI<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie, tenu à Bucarest les 28 et 29 septembre 2006.

### **Chapitre I : STATUTS**

#### **A. Statut de Membre de plein droit**

Les membres de plein droit participent pleinement à l'ensemble des instances de la Francophonie, soit :

- Sommet de la Francophonie ;
- Conférence ministérielle de la Francophonie ;
- Conseil permanent de la Francophonie.

Ils participent également aux :

- Conférences ministérielles sectorielles de la Francophonie ;
- Commissions du Conseil permanent de la Francophonie (Commission politique, Commission économique, Commission de coopération et de programmation, Commission administrative et financière).

Les membres de plein droit sont seuls admis :

- à présenter des candidatures aux postes à pourvoir dans les institutions de la Francophonie ;
- à se porter candidats pour accueillir les réunions des instances (Sommet, Conférence ministérielle de la Francophonie et Conseil permanent de la Francophonie) ;
- à prendre part à un vote au sein des instances mentionnées ci-dessus.

Les membres de plein droit s'acquittent obligatoirement d'une contribution statutaire dont le montant est fixé par la Conférence ministérielle. Ils contribuent volontairement au financement de la coopération francophone dans le cadre du Fonds multilatéral unique (FMU).

#### **B. Statut de Membre associé**

Les membres associés assistent aux instances suivantes :

- au Sommet sans intervenir dans les débats ; toutefois, après accord de la présidence, ils peuvent présenter une communication ;
- à la Conférence ministérielle de la Francophonie, dans les mêmes conditions.

Ils siègent à la table de façon distincte.

Ils n'assistent pas aux séances à huis clos de ces instances.

Les membres associés participent :

- au Conseil permanent de la Francophonie et à ses commissions avec voix délibérative.

Ils ne participent ni n'assistent aux séances à huis clos du CPF.

Les membres associés peuvent être invités à participer aux autres manifestations de la Francophonie : conférences ministérielles sectorielles, colloques, réunions d'experts, etc.

Les membres associés reçoivent l'information et la documentation non confidentielles diffusées par le Secrétariat.

Les membres associés s'acquittent obligatoirement d'une contribution statutaire dont le montant est fixé par la Conférence ministérielle. Ils sont appelés à contribuer volontairement au financement du Fonds multilatéral unique (FMU).

Ils ne peuvent pas se porter candidats pour accueillir les réunions des instances de la Francophonie (Sommet, Conférence ministérielle de la Francophonie et Conseil permanent de la Francophonie).

L'accès au statut de membre associé répond à des conditions strictes. Il est réservé à des États et des gouvernements pour lesquels le français est d'ores et déjà l'une des langues officielles ou d'un usage habituel et courant, et qui partagent les valeurs de la Francophonie.

### **C. Statut d'Observateur**

Les observateurs assistent aux instances suivantes :

- au Sommet, sans intervenir dans les débats ;
- à la Conférence ministérielle, dans les mêmes conditions. Ils peuvent toutefois, après accord de la présidence, présenter une communication ;
- aux sessions du Conseil permanent de la Francophonie, sans prise de parole et sans prise en charge.

Les observateurs n'assistent pas :

- aux réunions des Commissions du CPF.

Ils n'assistent pas non plus aux huis clos de l'une quelconque des instances de la Francophonie.

Les observateurs siègent dans la salle de façon distincte.

Les observateurs peuvent être invités à assister aux autres manifestations de la Francophonie : conférences ministérielles sectorielles, colloques, réunions d'experts, etc.

Les observateurs peuvent contribuer volontairement au financement de la coopération multilatérale francophone dans le cadre du Fonds multilatéral unique (FMU). Ils sont tenus de s'acquitter de frais de secrétariat en contrepartie de la documentation à laquelle ils ont accès. Le montant des frais est fixé par le CPF.

Ils ne peuvent pas se porter candidats pour accueillir les réunions des instances de la Francophonie (Sommet, Conférence ministérielle de la Francophonie et Conseil permanent de la Francophonie).

Les observateurs reçoivent l'information et la documentation non confidentielles diffusées par le Secrétariat.

Le statut d'observateur peut être accordé à un État ou à un gouvernement.

Dans le souci de privilégier l'objectif d'approfondissement de la communauté francophone, le statut d'observateur est accordé à titre pérenne.

#### **D. Statut d'Invité spécial**

Le statut d'invité spécial vise les entités ou collectivités territoriales non souveraines — ressortissantes d'États non membres de la Francophonie — qui en font la demande, dès lors que ces entités ou collectivités manifestent leur volonté d'engagement dans la Francophonie et que l'usage de la langue française est attesté sur leur territoire.

Ces dispositions sont applicables sous réserve de l'accord de l'État dont relèvent ces entités ou collectivités.

Le statut d'invité spécial ne concerne que le Sommet. Il est accordé à l'occasion de chaque Sommet et n'est donc pas reconductible automatiquement.

Les demandes formulées par les entités ou les collectivités territoriales précitées sont appréciées selon la procédure prévue dans le présent document.

Les invités spéciaux assistent à la séance inaugurale du Sommet ainsi qu'aux séances consacrées au volet coopération. Ils n'ont pas voix délibérative et siègent dans la salle de façon distincte.

Ils sont également invités à participer aux manifestations sociales et culturelles.

Ils reçoivent les documents du Sommet.

L'OIF pourra développer avec leurs autorités des contacts occasionnels et privilégiés, afin de contribuer à mettre en œuvre des programmes particuliers de soutien à la langue française ainsi que pour favoriser leur participation, sur une base volontaire, à certains programmes de coopération.

## **Chapitre II : PROCÉDURES D'ADHÉSION**

Toute nouvelle demande d'adhésion en qualité d'observateur ou de membre associé doit être introduite par une lettre du chef de l'État ou du gouvernement intéressé, adressée par les voies diplomatiques habituelles au Président en exercice de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement, c'est-à-dire au chef de l'État ou du gouvernement du dernier pays ayant accueilli la Conférence. Cette demande, accompagnée d'un dossier circonstancié de candidature, doit être déposée au moins six mois avant la tenue du Sommet. Elle est aussitôt communiquée au Secrétaire général de la Francophonie pour instruction.

L'accession à un statut supérieur n'est pas de droit.

Le passage du statut d'observateur au statut de membre associé tout comme celui de membre associé à celui de membre de plein droit nécessite une demande formelle adressée directement au Secrétaire général de la Francophonie, en sa qualité de Président du Conseil permanent de la Francophonie. La demande, accompagnée d'un dossier circonstancié, doit être déposée dans un délai de six mois avant la tenue du prochain Sommet pour qu'elle puisse être instruite. La procédure suivie est alors identique à celle des nouvelles adhésions.

Le Secrétaire général de l'OIF, en sa qualité de Président du Conseil permanent de la Francophonie, soumet la demande et le dossier à l'examen du Conseil. Celui-ci constitue en son sein un comité *ad hoc* (dit « Comité sur les demandes d'adhésion ou de modification de statut »), ouvert aux seuls membres de plein droit et chargé de l'instruction des dossiers.

Ce comité établit un rapport détaillé qu'il soumet au Conseil permanent de la Francophonie. Celui-ci, après examen, adopte un avis destiné à la Conférence ministérielle.

Le Comité *ad hoc* peut, en tant que de besoin, compter sur le rapport d'une mission d'enquête nommée par le Secrétaire général de la Francophonie, dans le but d'évaluer sur le terrain le respect des critères d'adhésion.

La Conférence ministérielle formule une recommandation destinée au Sommet, qui est déposée par son Président.

À l'ouverture de ses travaux, le Sommet, sur la base des recommandations de la Conférence ministérielle, délibérant à huis clos et à l'unanimité, décide d'accueillir ou non le nouveau requérant.

Aucun État ou gouvernement ne peut accéder au statut de membre de plein droit sans avoir été au préalable membre associé.

### **Chapitre III : CONSTITUTION DES DOSSIERS**

#### **A. Pour l'obtention du statut d'Invité spécial**

Une demande motivée, adressée au Secrétaire général de la Francophonie dans les conditions prévues par les procédures d'adhésion du Chapitre II ci-dessus, suffit.

#### **B. Pour l'obtention du statut d'Observateur**

La demande de candidature doit être impérativement accompagnée d'un dossier comportant un exposé des motifs.

Toute demande de participation en qualité d'observateur doit se fonder sur une volonté de favoriser le développement de l'usage du français, quel que soit son usage effectif au moment de la demande.

Cette demande doit aussi traduire un intérêt réel pour les valeurs défendues par la Francophonie, pour ses programmes dans le cadre de la coopération multilatérale francophone, ainsi que pour les efforts développés en faveur de la concertation francophone dans les organisations intergouvernementales et les grandes manifestations internationales.

### **C. Pour l'obtention du statut de Membre associé**

La demande doit être impérativement accompagnée d'un dossier comportant un exposé des motifs et tous les éléments d'information qui permettront d'en apprécier la pertinence.

Toute demande d'accession au statut de membre associé doit se fonder sur une démonstration détaillée d'une situation satisfaisante au regard de l'usage du français dans le pays concerné et traduire une réelle volonté d'engagement dans la Francophonie, tant au plan national qu'international, en souscrivant à ses valeurs, telles qu'affirmées par sa Charte et par les Déclarations de ses Sommets et Conférences ministérielles (reprise de l'acquis francophone).

Par ailleurs, il sera tenu compte de la présence d'établissements adhérents à l'AUF, ainsi que de l'adhésion d'une section du Parlement à l'APF ou de certaines villes à l'AIMF, ou encore de la participation des candidats à la Confémén ou à la Conféjes.

Parmi les éléments d'information requis pour l'instruction de la demande, il y a lieu de distinguer :

- **dans l'espace linguistique**

- le statut du français (langue nationale, officielle, d'enseignement, seconde, étrangère la plus favorisée) ;
- les mesures éventuelles, législatives ou réglementaires, concernant le français ;
- l'évolution concernant la place du français dans le pays par rapport aux autres langues ;
- le nombre et le pourcentage de francophones estimés ;
- l'existence d'une structure spécifique chargée de l'action en faveur du français ;
- la présence d'associations œuvrant en faveur de la langue française ;

- **dans l'espace pédagogique**

- la scolarisation en français (quand celui-ci n'est pas langue première) ;
- le nombre total d'élèves et d'heures d'enseignement du et en français aux niveaux primaire, secondaire et supérieur ;
- la scolarisation dans d'autres langues internationales ;
- la présence de filières francophones dans l'enseignement supérieur ;
- la présence de départements de langue française ;
- l'estimation du nombre d'étudiants nationaux poursuivant leurs études dans les pays francophones ;
- l'estimation du nombre d'enseignants et d'assistants de français en provenance de pays francophones ;
- l'utilisation d'un enseignement francophone à distance ;
- l'indication de réformes éducatives concernant l'enseignement du français mises en application ou en passe de l'être ;
- la situation de l'édition scolaire en français ;
- l'existence de partenariats entre établissements d'enseignement du pays et des établissements d'enseignement de pays francophones ;
- le volume de bourses à destination d'établissements francophones à l'étranger ou de bourses de stages pour des formations courtes ;

- **dans l'espace culturel**

- les manifestations francophones les plus marquantes (littérature, théâtre, musique, arts de la rue, cinéma, multimédias, arts plastiques, rencontres d'auteurs et de créateurs) ;
- l'existence de centres ou d'instituts culturels francophones ;
- la circulation des spectacles et expositions francophones ;
- les programmes et projets de développement culturel menés en bilatéral ou multilatéral francophone ;
- la collaboration avec des centres culturels francophones étrangers ;
- l'existence d'un public consommateur d'activités culturelles francophone ;
- la présence de réseaux d'éditeurs, d'imprimeurs et de distributeurs dans le livre et la presse écrite en français ;
- l'existence d'un statut des minorités linguistiques et culturelles francophones (reconnaissance et promotion de la langue française) ;
- l'expression et la présence de la langue française dans l'espace public (médias, événements culturels, débats de société) ;
- l'émergence d'auteurs écrivant directement en français ;

- **dans l'espace de communication**

- les principaux titres de la presse écrite en langue française importés dans le pays ;
- les principaux titres de la presse écrite édités dans le pays ;
- l'indication des principaux points de vente (hôtels, aéroports, librairies, kiosques) ;
- la vitalité de la presse francophone ;
- la captation de chaînes de radio en langue française ;
- les programmes des chaînes n'émettant que partiellement en français (contenu) ;
- l'évolution du paysage radiophonique francophone ;
- la réception de chaînes de télévision en langue française ;
- le contenu des chaînes n'émettant que partiellement en français ;
- les hôtels équipés pour la réception de chaînes francophones (câble et satellite) ;
- les modifications majeures intervenues dans le paysage audiovisuel (dans un sens favorable ou défavorable au développement de la langue française et de la francophonie, création ou suppression de programmes en langue française, accès à de nouvelles chaînes) ;
- l'existence d'accords de coopération (formation du personnel, aide technique et en matériel) et de coproduction avec des pays francophones ;
- l'état de la législation du pays concernant la liberté de la presse et de l'audiovisuel ;

- **dans l'espace économique**

- les investissements directs en provenance de pays francophones ;
- les grands contrats signés récemment avec des pays francophones ;
- les accords commerciaux et de protection des investissements avec des pays francophones ;
- les importations de pays francophones et exportations vers des pays francophones ;
- l'organisation de la concertation dans le cadre de l'OMC avec d'autres pays francophones ;
- l'évolution de la pratique des langues dans les entreprises ;
- la solidarité envers les pays en développement ;

- **dans l'espace politique et juridique**

- l'évolution de la démocratie et de l'État de droit ;
- l'existence de services officiels chargés du suivi des questions de droits de l'Homme ;
- la signature ou ratification de traités ayant le droit comme champ d'application ;
- les programmes importants de coopération juridique avec des pays francophones ;

- **pour le rayonnement de la Francophonie**

- l'initiative la plus réussie en matière de promotion de la Francophonie ;
- l'attachement à la promotion de la diversité culturelle ;
- les manifestations centrées sur la Francophonie ;

- **dans l'espace associatif**

- la présence d'associations locales qui se réfèrent explicitement à la langue française ou à la Francophonie (regroupements professionnels, associations de femmes et de jeunes) ;
- l'affiliation de ces associations à des associations internationales francophones ;
- les principales évolutions concernant la vie associative francophone ;
- la présence du français dans les loisirs et sur les lieux publics ;

- **au plan international et multilatéral**

- la reprise de l'acquis francophone ;
- la participation effective et régulière à la concertation francophone dans les organisations internationales ou dans les grandes conférences ou sommets mondiaux et régionaux ;
- la participation à des groupes d'ambassadeurs francophones auprès des organisations internationales ;
- l'engagement de principe d'utiliser la langue française dans les enceintes internationales, lorsque la langue nationale de l'État membre n'est pas reconnue comme langue de travail.

#### **D. Pour l'obtention du statut de Membre de plein droit**

Le membre associé fera rapport annuellement au Conseil permanent de la Francophonie en fonction des éléments d'appréciation figurant sous la lettre C qui précède.

L'accès du membre associé au statut de membre à part entière n'est pas de droit. La demande formelle de changement de statut devra faire apparaître les progrès et les avancées substantielles accomplis par rapport à la situation présentée au moment de l'obtention du statut de membre associé. Ces progrès et ces avancées devront refléter un engagement accru du membre associé dans la concertation et la coopération francophones, ainsi qu'un usage en progrès de la langue française.